

**GOUVERNEMENT**

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS  
ET  
MINISTERE DE L'ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° CAB/MIN/PTT/030/MM/2002 ET  
CAB/MIN/ECO.FIN&BUD/104/2002 DU 09 NOVEMBRE 2002  
PORTANT FIXATION DU COUT D'INTERCONNEXION  
LOCALE ET NATIONALE**

LE MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS  
ET  
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET,

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret - Loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'exercice et à l'organisation du pouvoir en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 36 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi du 20 mars 1961 relatif au prix, spécialement en son article 2, 1° ;

Vu le Décret n° 02512001 du 14 avril 2001 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n° 028/2002 du 12 mars 2002 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement en ses articles 9 et 13 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° CAB/MIN/PTT/0027/31/93 du 18 novembre 1993 fixant les conditions d'exercice des activités dans le secteur des télécommunications;

Vu l'Arrêté n° 003/CAB/MIN/PTT/ K/2000 du 31 janvier 2000 fixant le cahier des charges pour opérateurs en téléphonie cellulaire mobile ou fixe, spécialement en son article 15 ;

Considérant la nécessité d'offrir aux populations congolaises l'accès aux télécommunications à un coût abordable;

Considérant l'importance de l'interconnexion des réseaux des différents opérateurs en téléphonie;

Considérant la nécessité d'éviter la concurrence déloyale entre opérateurs en téléphonie;

Sur proposition des Secrétaires Généraux aux Postes et Télécommunications et à l'Economie ;

Considérant l'urgence;

ARRETENT:

*Article 1<sup>er</sup> :*

La communication locale (simple transit) est une communication établie dans une zone géographique ne nécessitant pas une connexion satellite et où est reconnue une numérotation donnée.c

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°006/CAB/MIN/FIN&BUD/2003 ET N° 001/CAB/MIN/PTT/2003 DU 25/01/2003 PORTANT FIXATION DE LA TAXE TERMINALE SUR LES COMMUNICATIONS INTERNATIONALES ENTRANTES**

LE MINISTRE DES FINANCES ET BUDGET

ET

LE MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Vu tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi Constitutionnel no003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 36 ;

Vu la loi cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo;

Vu la loi no014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications;

Vu la loi no028/2002 du 12 mars 2002 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement en ses articles 9 et 13 ;

Vu le Décret n° 1 42/2002 du 17 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement;

Considérant le fait que toute communication téléphonique internationale entrante en République Démocratique du Congo engendre une rétribution en devises étrangères fortes appelée «taxe terminale» au profit des opérateurs locaux de télécommunications qui font aboutir l'appel à leurs abonnés;

Considérant la nécessité de réglementer les voies d'entrée et de sortie des communications internationales « gateway» en République Démocratique du Congo pour accroître les recettes en devises étrangères des opérateurs locaux de télécommunications et les apports à l'économie nationale en ces mêmes devises étrangères;

Le Comité Professionnel du Secteur des Télécommunications de. la Fédération des Entreprises du Congo en sigle « C.P.S.T/F.E.C. » entendu,

ARRETTENT:

*Article 1 er :*

La taxe terminale ou «frais de terminaison », représente la quote part de la recette rétrocédée par les opérateurs de télécommunications se trouvant à l'étranger aux opérateurs locaux de télécommunications à la suite d'un appel international qui termine dans un des réseaux tiers des opérateurs locaux.

*Article 2 :*

La taxe terminale est fixée à 0,20USD (vingt cents) pour les rnobiles et à 0,08 USD (huit cents) pour les fixes.

Article 3 :

les taux de 0,05 USD (cinq cents) pour les mobiles et de 0,02 USD (deux cents) pour les fixes, sont prélevés avant l'échange des comptes entre opérateurs et versés au compte de **l'Autorité** de Régulation des Postes et Télécommunications au titre de taxe de régulation. Le reste, soit 0,15 USD (quinze cents) pour des mobiles et 0,06 USD (six cents) pour les fixes, est acquis à l'opérateur local de télécommunications.

Article 4 :

La taxe de terminale ainsi fixée est révisable après concertation avec les opérateurs de ce secteur chaque fois que les circonstances le justifient.

Article 5 :

Le Secrétaire Général aux Postes et Télécommunications et le Secrétaire Général aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

*Fait à Kinshasa, le 25 janvier 2003.*

**MA TUNGULU MBUY AMU ILANKIR**

**Prof. Modeste MUTOMBO KYAMAKOSA**